

Re Financière Banque Nationale

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les Règles des courtiers membres

et

Financière Banque Nationale inc.

2026 OCRI 09

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (section de l’Ontario)

Audience tenue le 3 mars 2026 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 3 mars 2026

Motifs de la décision publiés le 18 mars 2026

Formation d’instruction

Barry Bresner, président, Guenther Kleberg et Christopher Hill

Comparutions

Jennie Brodski, avocate de la mise en application

John Fabello et Colette Koopman pour la Financière Banque Nationale inc.

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L’ACCEPTATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] Une audience a été tenue conformément aux articles 8215 (Règlements et audiences de règlement) et 8428 (Audiences de règlement) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**) afin d’examiner s’il convenait d’accepter une entente de règlement négociée entre le Service de la mise en application (le **personnel**) de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et la Financière Banque Nationale inc. Inc. (la **FBN** ou l’**intimée**) en date du 17 février 2026 (l’**entente de règlement**). Une copie de l’entente de règlement est jointe à l’annexe A des présents motifs. La partie III de

l'entente de règlement énonce les faits sur lesquels les parties se sont entendues (les **faits convenus**)¹. Les faits convenus sont intégrés dans les présents motifs et en font partie.

[2] L'intimée a admis que, d'avril 2021 à août 2022, elle a manqué à son obligation de surveiller adéquatement les activités de négociation de son représentant inscrit Matthew Philip Ewing (M. Ewing) en ce qui concerne la prise de notes et l'évaluation de la convenance, comme il est précisé plus loin, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'article 3900 des Règles CPPC (après le 1^{er} janvier 2022).

[3] Les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- (i) une amende de 1 000 000 \$;
- (ii) le paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

[4] À l'issue de l'audience, après avoir soigneusement examiné les faits convenus, les faits supplémentaires, les observations des parties et les Lignes directrices sur les sanctions, la formation d'instruction a conclu que l'entente de règlement était dans l'intérêt public et l'a acceptée, en précisant que ses motifs suivraient. Ces motifs sont énoncés ci-après.

APERÇU

[5] Les faits sont exposés en détail à la partie III de l'entente de règlement et les faits supplémentaires ont été fournis, en réponse aux questions posées par la formation d'instruction, avec le consentement des parties². Aux fins des présents motifs, les faits pertinents sont résumés comme suit :

- a) Avant de se joindre à la FBN en mars 2021, M. Ewing avait été représentant inscrit (**RI**) à BMO Nesbitt Burns entre 2011 et 2018, puis à RBC Dominion valeurs mobilières inc. (**RBCDVM**) où il a été soumis à une surveillance interne entre septembre 2020 et janvier 2021. M. Ewing a été suspendu par la FBN le 21 octobre 2022, puis congédié le 18 novembre 2022. Il n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit depuis son congédiement.
- b) Au moment d'embaucher M. Ewing, la FBN a cherché et obtenu des explications, qu'elle a jugé raisonnables, quant aux circonstances entourant la surveillance de M. Ewing chez RBCDVM et l'ouverture d'une enquête de l'OCRI en août 2021

¹ Conformément au paragraphe 8428(6) des Règles CPPC, les seuls faits divulgués à la formation d'instruction, et que celle-ci doit considérer, sont ceux contenus dans l'entente de règlement ainsi que tout autre fait supplémentaire divulgué avec le consentement de toutes les parties. Comme le mentionnent les présents motifs, des faits supplémentaires ont été divulgués lors de l'audience (les **faits supplémentaires**).

² Les faits supplémentaires fournis par les parties à la demande de la formation d'instruction étaient i) dans les motifs de la décision sur les sanctions *Re Ewing*, 2026 OCRI 01, dans laquelle la formation d'instruction de l'OCRI avait relevé trois contraventions alléguées, sans toutefois nommer l'employeur de M. Ewing pour la période des faits reprochés. La formation d'instruction a été informée que les contraventions alléguées 1 et 3, la falsification de documents relatifs à l'aperçu du portefeuille et la négociation discrétionnaire sans autorisation par M. Ewing, ont été commises durant son emploi à titre de RI de la FBN. La contravention 2, soit les opérations financières personnelles de M. Ewing avec des clients, concernait deux clients de FBN et quatre clients de son employeur précédent; et ii) la formation d'instruction a été informée du montant de l'indemnité payée par la FBN aux 28 clients mentionnés au paragraphe 47 de l'entente de règlement.

relativement à ses pratiques au sein de RBCDVM, notamment à des allégations d'opérations discrétionnaires non autorisées. L'OCRI a mis la FBN au courant de l'enquête le 12 août 2021.

- c) En mars 2021, la plupart des clients de M. Ewing à RBCDVM ont transféré leurs comptes de placement à la FBN. Aucun des comptes n'avait été approuvé comme compte carte blanche, et M. Ewing n'était pas inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et n'avait pas les compétences requises pour l'être. Il avait alors avisé la FBN que d'importants rajustements seraient nécessaires pour que les comptes transférés s'alignent sur le cadre de la société, compte tenu de la volatilité qui régnait à l'époque sur les marchés. Un très haut volume d'opérations a suivi.
- d) En avril 2021, le premier mois suivant les transferts, M. Ewing et son adjoint ont exécuté en moyenne 267 opérations par jour. De mai à décembre 2021, il a dépassé les 200 opérations lors de huit jours de bourse distincts. La FBN l'a interrogé au sujet du haut volume d'opérations et de la qualité des notes qu'il avait prises pour consigner les instructions du client. La FBN a admis ne pas avoir posé suffisamment de questions sur les opérations ni tenté d'obtenir davantage d'explications concernant les notes manquantes relatives aux opérations. Les questions posées par la FBN à M. Ewing au sujet des 5 887 opérations indiquées dans le rapport sur le volume d'opérations d'avril 2021 révèlent une surveillance inadéquate par l'intimée. En effet, la FBN lui a seulement demandé les notes relatives à douze de ces opérations, et les notes fournies par M. Ewing pour ces opérations étaient inadéquates.
- e) Les parties ont convenu que la taille réduite de l'échantillon, l'inadéquation des notes examinées par la FBN et les explications fournies par M. Ewing auraient dû susciter des inquiétudes et pousser l'intimée à exiger de voir les notes confirmant les instructions des clients. Elle s'est plutôt fiée aux explications de M. Ewing, qui se sont par la suite révélées inexactes ou factuellement fausses.
- f) Lorsqu'elle a été mise au courant de l'enquête de l'OCRI sur la conduite de M. Ewing à RBCDVM et sur les allégations de négociation discrétionnaire, la FBN a effectué un examen plus poussé des rapports sur le volume d'opérations de M. Ewing et a constaté qu'aucune note n'accompagnait 49 % de ses opérations de juin et 17 % de celles de juillet. M. Ewing n'a jamais fourni les notes manquantes, mais FBN a cessé de lui poser des questions sans autre mesure que de tenir une rencontre le 24 octobre 2021 avec M. Ewing et son équipe pour discuter des problèmes de prise de notes.
- g) Le rapport sur le volume d'opérations de décembre 2021 a permis à la FBN de constater que la prise de notes de M. Ewing continuait d'être inadéquate. Le 31 janvier 2022, la FBN a demandé des explications pour certaines opérations de décembre. Le 14 juin et le 29 septembre 2022, M. Ewing n'a offert que des réponses partielles. Il n'a jamais fourni de réponse complète.
- h) Malgré ces signaux d'alarme évidents, la FBN n'a pas suivi les étapes adéquates pour enquêter sur le haut volume d'opérations de M. Ewing afin de confirmer que des instructions avaient été reçues des clients pour chacune de ces opérations.
- i) La FBN a également failli dans sa surveillance de M. Ewing à l'égard de la convenance des positions de certains clients qui étaient concentrées dans des

titres technologiques à haut risque. Le 7 décembre 2021, la FBN a constaté que près de 35 % de la clientèle de M. Ewing avait investi dans six titres technologiques hautement risqués et que, dans certains cas, le pourcentage des titres de capitaux propres des clients dépassait le pourcentage permis par la FBN selon leur profil d'investisseur. M. Ewing a informé la FBN que les clients savaient qu'il devait y avoir un rééquilibrage de leur portefeuille, mais que celui-ci n'avait pas eu lieu, situation qu'il n'a pas su rectifier adéquatement. Des lettres d'accord présumé ont été envoyées aux clients en 2021 et 2022, et des lettres de confirmation leur ont été envoyées en décembre 2021. Aucune réponse négative n'a suivi. Il a été convenu que la FBN aurait dû agir en temps opportun et prendre des mesures pour régler les problèmes de convenance apparents.

- j) La FBN a indiqué qu'une grande proportion des clients de M. Ewing ont contracté une dette sur marge. Le rapport de fin de mois sur les marges pour avril 2021 faisait état de 61 clients de M. Ewing faisant usage d'une marge. En novembre 2021, ce nombre s'élevait à 101. En août 2021, il y a eu 251 appels de marge sur 16 jours. En novembre 2021, il y en a eu 260 sur 17 jours. La FBN n'a pris aucune mesure appropriée pour analyser les profils des comptes ou les avoirs des clients. Ce n'est qu'en décembre 2021 que la FBN a consigné les préoccupations suscitées par le fait que M. Ewing avait plus de clients ayant recours à des marges que tout autre conseiller de la société. Elle l'a donc questionné sur ses clients qui se servaient abondamment d'une marge et sur ceux de plus de 60 ans qui utilisaient une marge. La FBN lui a donné 10 jours pour répondre, mais il n'a pas obtempéré.
- k) Le 8 décembre 2021, la FBN a officiellement mis en œuvre un plan d'action exigeant que M. Ewing cesse complètement l'utilisation des marges avant le 30 mai 2022 et procède à une réduction mensuelle d'au moins 17 % d'ici là. En outre, l'approbation du chef régional était requise pour tout client qui désirait conserver sa marge. Toutefois, M. Ewing a continué d'utiliser les marges sans aucune approbation consignée. En janvier 2022, les soldes de marge avaient été réduits de presque 50 %, mais le rythme a ralenti ensuite, et M. Ewing n'a pas respecté la date butoir du 30 mai 2022. La FBN lui a accordé un sursis, repoussant cette date au 31 août 2022, mais il restait sept comptes sur marge avec des soldes de 3,5 millions de dollars à la date butoir reportée.

ANALYSE

[6] Le rôle d'une formation d'instruction lors d'une audience de règlement, rôle qui est défini au paragraphe 8215(5) des Règles CPPC, est d'accepter ou de rejeter une entente de règlement. Les principes applicables à cette décision sont bien établis. Comme il a été énoncé dans la décision souvent citée *Milewski (Re)*³, la formation d'instruction doit être convaincue que les sanctions convenues dans une entente de règlement se situent [traduction] « dans une fourchette raisonnable d'adéquation », et une entente ne devrait pas être rejetée à moins que la formation ne considère que la sanction se situe clairement en dehors de cette fourchette.

[7] Les formations d'instruction ont invariablement reconnu que les règlements raisonnables servent l'intérêt public puisqu'ils permettent de régler les litiges plus rapidement et à moindre

³ [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

coût et de libérer les ressources du système pour d'autres dossiers.⁴ Les règlements sont le résultat de compromis et de négociations entre les parties, qui sont les mieux placées pour régler les questions en litige, et le rôle de la formation d'instruction n'est pas de remettre en cause la position des parties. Comme il est mentionné dans la décision *Donnelly (Re)* :

[Traduction] « Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés, et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque des affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans le cadre d'une audience contestée où la partie qui a gain de cause rafle toute la mise.

Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés, les parties devant faire beaucoup de compromis et de concessions mutuelles dans le but d'arriver à une position qui leur est acceptable. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable. »⁵

[8] Les avocats de la FBN ont indiqué que l'entente de règlement était le résultat de négociations très difficiles, au prix de laborieux compromis. La formation d'instruction n'a aucun doute que cela a été le cas et que, en conséquence, l'extrait cité de *Donnelly (Re)* se révèle particulièrement pertinent pour notre évaluation du caractère raisonnable du règlement proposé.

[9] Pour déterminer le caractère équitable et raisonnable des sanctions convenues dans l'entente de règlement, la formation d'instruction a aussi tenu compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les **Lignes directrices sur les sanctions**), qui énoncent les principes généraux applicables à toutes les procédures disciplinaires et procédures de règlement (partie I), ainsi que les facteurs clés généralement pris en compte (partie II). Les Lignes directrices sur les sanctions sont conçues pour promouvoir l'uniformité, l'équité et la transparence des décisions rendues dans le cadre de ces procédures, mais soulignent que la détermination du caractère raisonnable d'une sanction dans certaines circonstances pourrait mener à une conclusion différente dans d'autres.

[10] La formulation d'une sanction appropriée nécessite la prise en compte des facteurs aggravants et atténuants dans une affaire donnée et l'examen des sanctions imposées dans des affaires antérieures analogues. Les facteurs pertinents en l'espèce sont exposés ci-après.

Facteurs atténuants

- La FBN a reconnu et admis l'inadéquation de sa surveillance des activités de M. Ewing.
- M. Ewing a activement induit en erreur la FBN, qui s'est fiée à ses explications et a supposé que ses actes étaient de bonne foi. La FBN n'a appris que plus tard que certaines des affirmations et des explications de M. Ewing étaient fausses et qu'elle avait été trompée par ce dernier à plusieurs reprises durant le processus

⁴ *Donnelly (Re)* 2016 OCRCVM 23

⁵ *Idem*, par. 7 et 8

de surveillance. Comme il est indiqué dans la décision *Ewing (Re)*⁶, le recours à une adresse courriel personnelle par M. Ewing pour communiquer avec ses clients a masqué sa conduite de sorte que [traduction] « le courtier membre n'a pas été en mesure de surveiller la conduite de l'intimé », ce qui a rendu la surveillance de la FBN « inefficace ».

- La FBN a indemnisé 28 des clients touchés par la conduite de M. Ewing. Les faits convenus indiquent que ces clients ont été indemnisés, mais ne font pas mention des sommes qui leur ont été versées par la FBN. Bien qu'une amende de 1 000 000 \$ soit considérable, la formation a voulu obtenir un complément d'information contextuel afin d'évaluer correctement le caractère raisonnable de la sanction proposée. Avec le consentement des parties, la FBN a informé la formation d'instruction de la somme totale versée à ces clients. Aux fins des présentes, il convient d'indiquer que le montant de l'indemnité était substantiel et qu'il permet de conclure que l'amende proposée est raisonnable dans les circonstances.
- Depuis le congédiement de M. Ewing, la FBN a consacré beaucoup de temps, d'efforts et de ressources à l'examen et à l'amélioration de sa surveillance. Elle a mis en œuvre des mesures de conformité, notamment les mesures énoncées au paragraphe 48 des faits convenus, dans le but d'éviter les lacunes susceptibles d'avoir contribué à sa surveillance inadéquate de M. Ewing.

Facteurs aggravants

- La FBN n'a pas adéquatement donné suite aux signaux d'alarme concernant la conduite de M. Ewing. Comme l'indiquent les faits convenus, le volume d'opérations de M. Ewing soulevait à lui seul la crainte qu'il n'ait pas obtenu d'instructions pour chacune d'elles, et la [traduction] « petite taille de l'échantillon, le caractère inadéquat des notes examinées et l'explication de M. Ewing auraient dû être interprétés comme autant de signaux d'alarme » déclenchant une enquête plus poussée.
- Après avoir constaté des problèmes de convenance et une utilisation excessive des marges par les clients de M. Ewing, la FBN n'a pas agi rapidement et adéquatement pour donner suite à ces préoccupations.

[11] Selon les Lignes directrices sur les sanctions, la formation d'instruction doit tenir compte des sanctions imposées dans d'autres affaires pour des circonstances similaires. Bien qu'il y ait des décisions antérieures dans lesquelles des formations d'instruction ont déterminé la sanction appropriée en cas de lacunes sur le plan de la surveillance, les circonstances propres à chaque affaire sont uniques. Par exemple, dans *Liu et BMO (Re)*⁷, le règlement approuvé avec BMO comprenait une amende de 1 500 000 \$, en plus du paiement de 50 000 \$ au titre des frais. Qui plus est, la formation d'instruction a indiqué que BMO avait versé plus de 27 millions de dollars en indemnités à 12 clients. Dans la décision *Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (Re)*⁸, le manquement de l'intimée à son obligation de mettre en œuvre un système adéquat de surveillance de la négociation lui a valu une amende de 250 000 \$ et le paiement de 25 000 \$ au titre des frais. Bref, les différences entre les faits des diverses affaires se traduisent par une

⁶ 2026 OCRI 01, par. 38, 50

⁷ 2024 OCRI 46

⁸ 2020 OCRCVM 24

vaste gamme de sanctions susceptibles d'être jugées raisonnables dans les circonstances. La formation d'instruction constate aussi que les sanctions imposées à M. Ewing incluaient une suspension de son inscription à quelque titre que ce soit pour une période de 10 ans, une amende de 75 000 \$ et le paiement de 50 000 \$ au titre des frais⁹.

[12] La nécessité de protéger l'intérêt public est une préoccupation fondamentale lors de l'examen du caractère raisonnable d'une proposition de règlement. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher l'intimé (dissuasion spécifique) et d'autres personnes (dissuasion générale) d'adopter une conduite qui porte atteinte aux marchés financiers.

[13] Dans le cas présent, l'inadéquation de la surveillance de niveaux 1 et 2 de M. Ewing par la FBN vaut justifier une sanction considérable qui témoigne de la gravité de l'inconduite, mais aussi des facteurs atténuants, notamment les améliorations des systèmes de surveillance de l'intimée et l'indemnité substantielle versée aux clients. Bien que substantielle, l'indemnité payée par la FBN était bien inférieure à la somme de 27 millions de dollars déboursée par BMO dans l'affaire *Liu and BMO (Re)*. Il s'agit d'un facteur déterminant au moment de comparer l'amende de 1 000 000 \$ imposée en l'espèce et celle de 1 500 000 \$ payée par BMO. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, les sanctions proposées sont substantielles et cadrent avec les objectifs de dissuasion spécifique et générale.

[14] Après avoir examiné les facteurs aggravants et atténuants, les Lignes directrices sur les sanctions et la jurisprudence, nous sommes convaincus que les sanctions se situent dans la fourchette raisonnable d'adéquation.

CONCLUSION

[15] Pour les motifs susmentionnés, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 mars 2026.

« Barry Bresner »

Barry Bresner, président

« Guenther Kleberg »

Guenther Kleberg

« Christopher Hill »

Christopher Hill

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2026. Tous droits réservés.*

⁹ *Ewing (Re)*, précitée, par. 61



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE**

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et la Financière Banque Nationale (l'intimée ou la FBN).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu et antécédents de la personne inscrite

4. L'affaire en l'espèce porte sur le manquement de la FBN à son obligation de surveiller adéquatement les activités de négociation d'un représentant inscrit, Matthew Philip Ewing (M. Ewing), d'avril 2021 à août 2022, n'ayant pas adéquatement donné suite aux signaux

d'alarme concernant a) les lacunes dans la prise de notes compte tenu du volume élevé d'opérations de M. Ewing d'avril à décembre 2021 et b) les problèmes liés à la convenance, dont les niveaux de marge élevés et les opérations qui ne convenaient pas dans certains comptes de clients de janvier à août 2022.

5. M. Ewing était inscrit à titre de représentant inscrit depuis mai 2011, d'abord auprès de BMO Nesbitt Burns jusqu'en mai 2018, puis auprès de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBCDVM), où il a été soumis à une surveillance interne de septembre 2020 à janvier 2021.
6. M. Ewing a été embauché à la FBN en mars 2021, où il a conservé son emploi pendant un an et demi, jusqu'à ce qu'il soit suspendu le 21 octobre 2022, puis congédié le 18 novembre 2022.
7. Lors de son embauche et au cours de son emploi, la FBN a demandé à M. Ewing des explications à propos de sa conduite à RBCDVM, notamment au sujet 1) des circonstances dans lesquelles il avait été soumis à une surveillance à RBCDVM, et 2) d'une enquête officielle lancée par l'OCRI en août 2021 sur ses pratiques à RBCDVM. M. Ewing a fourni à la FBN des explications que cette dernière a jugées raisonnables dans chaque cas.
8. Durant la période des faits reprochés, la FBN s'est fiée aux explications de M. Ewing et a supposé que ses actes étaient de bonne foi, eu égard à sa conduite antérieure et à ses pratiques à la FBN.
9. Cependant, M. Ewing a activement trompé la FBN. Lorsque cette dernière a pris connaissance d'indications selon lesquelles M. Ewing avait déformé l'information, elle l'a suspendu, puis l'a finalement congédié.
10. Dans des décisions rendues le 31 juillet 2025 et le 15 janvier 2026, une formation d'instruction de l'OCRI a jugé que M. Ewing avait trompé la FBN et ses clients, ce qui avait rendu la surveillance de la FBN inefficace.
11. M. Ewing n'est plus inscrit dans le secteur depuis son congédiement de la FBN.

Surveillance de la prise de notes de M. Ewing

Volume d'opérations d'avril à décembre 2021

12. M. Ewing n'était pas inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et il n'avait pas les compétences requises pour l'être. Aucun des comptes de clients pour lesquels il était le représentant inscrit n'avait été approuvé comme compte carte blanche par la FBN.
13. Pendant le processus d'embauche, M. Ewing a indiqué à la FBN qu'il utilisait des portefeuilles modèles adaptés aux profils d'investisseur et que toutes les opérations étaient approuvées par les clients après qu'il ait communiqué avec eux pour leur faire des recommandations.
14. À la suite de l'embauche de M. Ewing à la FBN en mars 2021, la plupart de ses clients à RBCDVM ont choisi de transférer les avoirs de leurs comptes de placement à la FBN.
15. Ces comptes étaient composés de positions sur titres et certains comportaient une dette sur marge. M. Ewing a informé la FBN que des rajustements importants étaient nécessaires pour aligner les avoirs des comptes transférés avec le cadre de la FBN, notamment en raison de la volatilité des marchés à l'époque.
16. Ainsi, en avril 2021 – le premier mois après les transferts – M. Ewing a généré un volume très élevé d'opérations. Lui et son adjoint, Philip Soares (M. Soares), ont exécuté en moyenne 267 opérations par jour. De mai à décembre 2021, M. Ewing a dépassé les 200 opérations lors de huit jours de bourse distincts.
17. Le volume d'opérations constituait un signal d'alarme, la question se posant à savoir si M. Ewing avait reçu des instructions pour chacune des opérations exécutées.

Surveillance de la prise de notes de M. Ewing par la FBN

18. D'avril à décembre 2021, la FBN a réalisé des examens quotidiens des opérations et interrogé M. Ewing au sujet d'un certain nombre de sujets, dont le volume élevé d'opérations et la qualité de sa prise de notes pour consigner les instructions des clients. La FBN a examiné un échantillon des opérations et des notes, puis interrogé M. Ewing à leur sujet.

19. La FBN n'a pas suffisamment remis en question les opérations ciblées pour repérer de possibles opérations discrétionnaires et elle n'a pas cherché à obtenir d'autres explications quant aux notes manquantes à l'égard des opérations. Elle s'est encore fiée aux réponses de M. Ewing, qui se sont plus tard révélées inexactes ou factuellement fausses.
20. Par exemple, le rapport d'avril 2021 sur le volume d'opérations indiquait 5887 opérations. Or, la FBN n'a demandé à M. Ewing des notes que pour douze (12) de ces 5887 opérations.
21. De plus, le procès-verbal de la réunion mensuelle d'avril 2021 indiquait que M. Ewing n'avait exécuté que 889 opérations au cours du mois, un nombre tiré d'un rapport n'affichant les chiffres que de neuf jours d'avril 2021 en raison de l'application d'un filtre.
22. Les douze (12) notes d'avril 2021 examinées étaient inadéquates. M. Ewing a déclaré à la FBN que chaque matin : il ouvrait des dizaines de fenêtres sur son ordinateur portable et entrait le détail des opérations qu'il voulait exécuter, sans transmettre les opérations; il appelait ensuite les clients pour leur faire ses recommandations; s'ils acceptaient, lui ou son adjoint, M. Soares, n'avaient qu'à appuyer sur « Send » (transmettre) dans toutes les fenêtres de négociation.
23. La petite taille de l'échantillon, le caractère inadéquat des notes examinées et l'explication de M. Ewing auraient dû être interprétés comme autant de signaux d'alarme et ils auraient dû inciter la FBN à insister auprès de M. Ewing pour qu'il consigne des notes confirmant les instructions des clients. La FBN ne l'a pas fait.

Événements suivant l'avis de l'OCRI et mesures de conformité subséquentes

24. Le 12 août 2021, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (maintenant l'OCRI) a avisé la FBN qu'il avait ouvert une enquête sur des allégations visant M. Ewing, notamment au sujet d'opérations discrétionnaires.
25. Par conséquent, la FBN a approfondi son examen des rapports sur les volumes d'opérations de M. Ewing des mois de juin et de juillet. Les résultats ont révélé qu'aucune note n'avait été consignée pour 49 % des opérations de juin de M. Ewing qui ont été examinées et que ce pourcentage était de 17 % pour les opérations de juillet.

26. Le 30 août 2021, la FBN a transmis à M. Ewing une demande de renseignements portant sur treize (13) opérations sélectionnées dans le rapport de juillet 2021, dont douze (12) pour lesquelles aucune note n'avait été consignée. M. Ewing n'a pas produit les notes manquantes ni aucune autre note manquante pour les mois de juin et juillet 2021. Néanmoins, on a clos l'enquête.
27. Le 24 octobre 2021, à la lumière des résultats, la FBN a organisé une réunion avec M. Ewing et son équipe sur la prise de notes afin de régler le problème et de promouvoir l'adoption de pratiques exemplaires.
28. Toutefois, la prise de notes de M. Ewing a continué d'être inadéquate, comme l'a constaté la FBN dans le rapport sur le volume d'opérations de décembre 2021.
29. Le 31 janvier 2022, on a demandé à M. Ewing de fournir des explications concernant certaines opérations de décembre. Ce dernier n'a pas répondu à la demande et la FBN n'a fait un suivi auprès de lui que le 7 mars 2022. Cette dernière n'a obtenu que des réponses partielles, et ce, pas avant les 14 juin et 29 septembre 2022. M. Ewing n'a jamais fourni de réponse complète.

Surveillance de la convenance et de l'utilisation de la marge

Surveillance d'opérations qui ne semblaient pas convenir

30. Une grande proportion des clients de M. Ewing détenaient des positions concentrées sur des titres à risque élevé du secteur technologique et, pour un nombre limité de clients, ces positions ne convenaient pas aux objectifs indiqués à l'égard des comptes.
31. Le 7 décembre 2021, la FBN a constaté que près de 35 % du portefeuille de M. Ewing se composait de six titres à risque élevé, dont certains avaient subi les effets défavorables de la forte volatilité qui avait marqué les marchés depuis l'embauche de M. Ewing en avril 2021, et qu'un grand nombre des comptes des clients contenaient au moins l'un de ces titres à risque élevé : Intercept Pharma, Luckin Coffee Inc., Root Inc., Skillz Inc., Baidu Inc., Jumia Technologies.
32. En outre, la pondération en titres de capitaux propres du portefeuille de certains clients de M. Ewing dépassait le pourcentage que la société permettait d'attribuer à ces titres selon le profil d'investisseur que ces clients avaient sélectionné.

33. La FBN a transmis à M. Ewing des demandes pour l'inciter à rectifier la situation à l'égard de ces préoccupations en matière de convenance. Ce dernier répondait généralement que les clients étaient au courant qu'il y avait rééquilibrage, mais, dans les faits, il n'y en avait pas, et M. Ewing n'a pas corrigé la situation de manière notable, parfois pendant plus de neuf mois.
34. De septembre 2021 à septembre 2022, la FBN a transmis un total de 21 lettres de confort aux clients de M. Ewing à propos des problèmes de concentration, dont aucune n'a poussé les clients à communiquer avec la FBN.
35. Le 7 décembre 2021, la FBN a aussi transmis 21 lettres de confirmation aux clients de M. Ewing. Elle a reçu 5 réponses de clients indiquant être entièrement satisfaits des services de M. Ewing.
36. Dans cette situation, la FBN aurait dû prendre des mesures plus rapides et plus poussées pour obtenir des renseignements appropriés et complets de la part de M. Ewing et régler les problèmes apparents de convenance.

Surveillance de l'utilisation excessive de la marge

37. À la suite de l'embauche de M. Ewing à la FBN en mars 2021, la plupart de ses clients à RBCDVM ont choisi de transférer les avoirs de leurs comptes de placement à la FBN. Dans bon nombre de ces cas, les portefeuilles des clients comportaient une dette sur marge, laquelle s'est accentuée en raison de la volatilité qui a marqué les marchés au cours des mois qui ont suivi l'embauche de M. Ewing.
38. Le rapport de fin de mois sur les marges d'avril 2021 dressait une liste de 61 comptes de clients de M. Ewing utilisant une marge. En novembre 2021, ce nombre avait augmenté, s'élevant à 101. L'activité liée aux marges comprenait 251 appels de marge en 16 jours en août 2021 et 260 appels de marge en 17 jours en novembre 2021.
39. De plus, l'utilisation de la marge par M. Ewing est demeurée relativement constante d'avril à novembre 2021, mais aucune mesure n'a été prise avant décembre 2021. Même si certains membres du personnel de la FBN étaient au courant du nombre d'appels de marge effectués dans les comptes des clients de M. Ewing, aucune mesure appropriée n'a été

prise par la FBN pour analyser les profils de compte ou les avoirs des clients de M. Ewing et régler le problème.

40. Le 7 décembre 2021, la FBN a consigné les préoccupations selon lesquelles M. Ewing avait plus de clients qui utilisaient une marge que tout autre conseiller de la FBN, et a demandé à M. Ewing des explications à propos de certains clients qui utilisaient une marge importante ou qui étaient âgés de plus de 60 ans et qui utilisaient la marge, lui donnant dix jours pour répondre. M. Ewing n'a pas fourni l'information demandée et aucune autre mesure de surveillance ne lui a été imposée, à l'exception de plan d'action mentionné ci-après.
41. Le 8 décembre 2021, la FBN a mis en œuvre un plan d'action exigeant que M. Ewing réduise toute utilisation de la marge.
42. Le plan d'action exigeait que la marge soit réduite à zéro au plus tard le 30 mai 2022, à raison d'une réduction minimale de 17 % chaque mois. Les clients souhaitant maintenir une marge devaient obtenir l'approbation du directeur régional. M. Ewing a continué d'utiliser la marge sans aucune approbation consignée.
43. Les soldes des marges ont chuté de près de la moitié en janvier 2022, mais ils ont fluctué par la suite, sans autre réduction notable. M. Ewing n'a pas respecté la date limite du 31 mai 2022 exigée selon le plan d'action. La FBN a repoussé la date limite au 31 août 2022, mais, à cette date, il demeurait sept comptes sur marge totalisant des soldes impayés de 3,5 millions de dollars.
44. Le 21 octobre 2022, M. Ewing a été suspendu par la FBN.

Autres facteurs

45. Au cours de son emploi à la FBN, M. Ewing a activement induit cette dernière en erreur. La FBN s'est fiée aux explications de M. Ewing et a supposé que ses actes étaient de bonne foi. Par la suite, elle a découvert que les explications et les affirmations de ce dernier étaient fausses dans certains cas et qu'il l'avait induite en erreur à répétition dans le processus de surveillance.
46. La FBN a finalement mis en œuvre un plan d'action et suspendu, puis congédié M. Ewing.

47. En ce qui concerne les manquements à l'obligation de surveillance, 28 clients ont été touchés par la conduite de M. Ewing et ils ont été indemnisés.
48. La FBN a consacré beaucoup de temps, d'efforts et de ressources à l'examen et à l'amélioration de sa surveillance à la suite de l'emploi de M. Ewing. Elle a mis en œuvre des mesures de conformité dans le but d'éviter les lacunes susceptibles d'avoir contribué à sa surveillance inadéquate de M. Ewing. En voici quelques exemples :
- (i) réorganisation des rôles en matière de conformité de manière à ce que les surveillants de niveau 1 supervisent désormais toutes les activités de leurs conseillers en placement attitrés, certaines fonctions de surveillance étant réassignées à une équipe renforcée de niveau 2, qui est chargée d'assumer une couche supplémentaire de surveillance thématique;
 - (ii) amélioration de la surveillance de l'utilisation de la marge, y compris la création d'un rôle de niveau 2 responsable de surveiller à l'échelle de la société l'activité liée aux marges dans les comptes non gérés, de participer à des réunions mensuelles avec l'équipe du crédit et d'agir comme personne-ressource sur la question pour les surveillants de niveau 1, et la création d'un rôle de niveau 2 responsable d'examiner les ouvertures de comptes sur marge non gérés;
 - (iii) amélioration de la surveillance dans son ensemble, y compris la normalisation de la documentation relative aux plans d'action des représentants inscrits et aux réunions sur la conformité, le tout pour s'assurer que les problèmes sont relevés, que les exigences de transmission progressive à un échelon supérieur sont respectées et, dans le cas contraire, que des mesures sont prises;
 - (iv) modification des procédures de recrutement des conseillers, y compris l'amélioration des étapes de contrôle diligent, l'adoption d'un processus d'examen à deux niveaux et le resserrement des mécanismes d'approbation et de transmission à un échelon supérieur pour les recrues présentant des risques résiduels;
 - (v) mise en œuvre d'une surveillance accrue des nouvelles recrues;

- (vi) création d'outils technologiques permettant à la FBN de mieux voir certains aspects, comme l'utilisation de la marge à l'échelle de la société, et certains indicateurs de risque, comme les facteurs de convenance, l'utilisation de la marge et les pertes relativement aux comptes de clients.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

49. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

D'avril 2021 à août 2022, la Financière Banque Nationale a manqué à son obligation de surveiller adéquatement M. Ewing en ce qui concerne la prise de notes et l'évaluation de la convenance, en contravention à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (après le 1^{er} janvier 2022).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

50. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) une amende de 1 000 000 \$;
 - (ii) le paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais.
51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

52. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée ou ses employés relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une

procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

54. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
55. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
56. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
57. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée accepte de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
58. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
59. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
60. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

61. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
62. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

63. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
64. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 17 février » 2026.

« Gabrielle Tremblay » _____
Témoïn

« David Gray » _____
Intimée
David Gray, Premier vice-président,
Affaires juridiques
Financière Banque Nationale inc.

« Jennie Brodski » _____
Jennie Brodski
Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 3 mars » 2026 par la formation d'instruction suivante :

« Barry Bresner » _____

Président(e)

« Guenther Kleberg » _____

Membre représentant le secteur

« Christopher Hill » _____

Membre représentant le secteur